

Commune de Moulton-Chicheboville

Dossier déposé complet le 27/12/2023

Dépôt affiché le: 27/12/2023

Demandeur : Delannoy Loic

Pour : Construction d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie

Adresse terrain : 2 bis chemin des Ecuries 14370 Moulton-Chicheboville

ARRÊTÉ 2023-052

Accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de Moulton-Chicheboville

Le maire de Moulton-Chicheboville,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27 décembre 2023 par Delannoy Loic demeurant 15 b rue Pierre Cingal 14370 Moulton-Chicheboville ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de: Construction d'un cabinet de kinésithérapie et ostéopathie
- sur un terrain situé 2 b chemin des Ecuries ;
- pour une surface de plancher créée de 162.10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Moulton approuvé par délibération du conseil municipal le 1^{er} avril 2011, modifié le 26 mai 2012 et le 13 mars 2015 ; zone U ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n°01445622B0029 en date du 02/06/2022 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 19/01/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'ARD en date du 14/03/2024 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 5/02/2024 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 18/01/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescription 1 :

Le branchement AEP devra être réalisé sur le réseau existant au droit du terrain.

Prescription 2 :

Le branchement EU devra être réalisé sur le réseau existant chemin des Ecuries.

Accusé de réception en préfecture
014-200065019-20240328-2024052-AI
Date de télétransmission : 29/03/2024
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Pour information :

- Votre projet est susceptible de générer le paiement de la participation à l'assainissement collectif pour un montant unique de 750 euros par logement selon délibération de la Communauté de Communes Val es Dunes en date du 19 octobre 2017
- La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de Communes (délibération n°2023/16 du 19 janvier 2023).
- Le territoire communal est situé en zone de sismicité faible de niveau 2 (décret du 22/10/2010).
- Le terrain est situé au sein d'une commune comprenant des cavités souterraines non localisées.
- Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.html>.
- Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le bureau des taxes au service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de 9h à 12h tél. 02 31 43 15 00.

Fait à Moul-Chicheboville, le 28/03/2024

Coralie ARRUEGO
Maire



Coralie Arruego
Maire de Moul-Chicheboville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Coralie ARRUEGO

2024-03-28 14:18:55
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même, si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article R.424-19 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture

par 14-2000630-19-2024-03-28-2024052-AI

Date de télétransmission : 29/03/2024

Date de réception préfecture : 29/03/2024